

Réglementation de la circulation en agglomération
Route barrée - Rue Abbé Bellemin (VC 11)

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise VERLEYEN Terrassement à Saint-Aubin-sur-Gaillon (27600), reçue en date du 05/06/2024, Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement de la sente piétonne, par la réalisation d'un passage surélevé rue Abbé Bellemin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules est **interdite**, sauf aux riverains dans la mesure du possible, et **pour accéder aux commerces et médecins, rue Abbé Bellemin**, entre le carrefour du Manoir des Saules et la rue Machu à partir du 17/06/2024, et ce, jusqu'à la fin des travaux estimée au 06/07/2024.,

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Machu
- Rue Gustave Hue, - déviation par la rue Lesage Maille

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours et aux commerces devra être possible pendant toute la durée du chantier (signalisation à mettre en place en ce sens)

Article 4. L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 5. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. M. le maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 07/06/2024,

Le Maire,

Didier GUERINOT

